



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2023- 1066
fixant la liste des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir
pour la période 2023-2024 dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 01/06/2023 au 21/06/2023,
VU l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux ESOD, réunie le 24 mai 2023,

CONSIDÉRANT les dégâts importants et répétitifs occasionnés par les sangliers aux cultures et récoltes agricoles, dûment constatés par les estimateurs, aux milieux naturels ainsi que les collisions routières dans lesquelles ils sont impliqués,

CONSIDÉRANT que la prolifération de lapins de garenne est de nature à engendrer d'importants dégâts sur les vignes, cultures maraîchères, semis de céréales et espaces verts,

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés sur les deux espèces considérées ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de celles-ci dans le département de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières ou pour la protection de la faune et de la flore, les animaux des espèces suivantes sont classés ESOD jusqu'au 30 juin 2024 dans les lieux désignés ci-après :

| Espèces | Lieux où l'espèce est classée ESOD |
|--|------------------------------------|
| Lapin de Garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>) | Ensemble du Département |
| Sanglier (<i>sus scrofa</i>) | Ensemble du Département |

Article 2 - Les territoires, périodes et modalités de destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-18 du code de l'environnement sont fixées comme suit jusqu'au 30 juin 2024 :

| Espèces | Territoires | Périodes | Modalités de destruction | |
|--|---------------|---|-------------------------------|--|
| | | | Mode de prélèvement | Modalités spécifiques |
| Lapin de garenne | Département | Toute l'année | Piégeage | Respect des dispositions relatives au piégeage |
| | | Du 15 août 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale au 31 mars 2024 | Capture par bourses et furets | Autorisation préfectorale individuelle |
| | | | Tir | |
| De la fermeture générale de la chasse au 30 avril 2024 | Chasse au vol | | | |
| Sanglier | Département | De la date de clôture de la chasse au 31 mars 2024 | Tir | |

Article 3 - La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale des territoires par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, après visa du maire de la commune. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Chambéry, le

11 AOÛT 2023

Le Préfet de la Savoie
François RAVIER

